



**MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR, UNIVERSITAIRE,  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
ET INNOVATIONS**

*La Ministre*



**ARRETE MINISTERIEL N°...134.../MINESURSI/CAB.MIN/SASM/MMK/2025 DU  
2.1.../10.2025 PORTANT ORGANISATION DES ECOLES DOCTORALES AU  
SEIN DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET  
UNIVERSITAIRE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

*La Ministre de l'Enseignement Supérieur, Universitaire, Recherche Scientifique et Innovations ;*

**Vu** la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, en ses articles 90, 91, 93 et 202 points 22 et 23 ;

**Vu** la Loi-Cadre n°14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National ;

**Vu** la Loi n°18/038 du 29 décembre 2018 portant Statut du personnel de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et de la Recherche Scientifique ;

**Vu** l'Ordonnance-loi n° 16/071 du 19 septembre 2016 portant Organisation et Fonctionnement des Organes d'Administration de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, en ses dispositions non contraires à la loi n° 18/038 du 29 décembre 2018 précitée ;

**Vu** l'Ordonnance n° 24/022 du 01 avril 2024 portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**Vu** l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant Nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

**Vu** l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, Modalités de Collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

**Vu** l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, littéra B, point 24, relatif au Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

**Vu** le Décret n°22/10 du 04 mars 2022 portant Organisation et Fonctionnement des Cabinets Ministériels ;

**Vu** le Décret n° 15/041 du 14 décembre 2015 portant critérium pour l'organisation de la formation du troisième cycle à l'Enseignement Supérieur et Universitaire en République Démocratique du Congo ;

**Vu** le Décret n° 20/014 du 02 avril 2020 portant Organisation et Fonctionnement des Cabinets Ministériels ;

**Vu** le Décret n° 24/23 du 15 mars 2024 portant appellation des grades académiques du système Licence-Maitrise-Doctorat en République Démocratique du Congo ;

Considérant les dysfonctionnements observés dans la mise en œuvre des arrêtés ministériels n°175/ESU/CAB.MIN/MNB/2015 du 22 février 2015 portant normes d'opérationnalisation des



enseignements du 3<sup>ème</sup> cycle dans les établissements de l'ESU et n°101/ESU/CAB.MIN/MNB/2023 du 13 février 2023 modifiant et complétant l'arrêté précité ;

Considérant la volonté du Gouvernement de la République d'assainir le sous-secteur de l'Enseignement Supérieur et Universitaire en RD Congo, afin de rendre son système éducatif compétitif à l'échelle internationale ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

## ARRETE :

### CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

#### Section 1 : De l'Objet

##### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent Arrêté fixe les règles relatives à l'organisation des écoles doctorales au sein des établissements d'enseignement supérieur et universitaire en République Démocratique du Congo.

#### Section 2 : Des Définitions

##### Article 2 :

Aux termes du présent arrêté, on entend par :

- **Ecole doctorale** : une structure administrative et organisationnelle chargée d'encadrer les apprenants, de gérer les programmes doctoraux et de favoriser l'insertion professionnelle des doctorants. A ce titre, elle est la seule structure habilitée à former les docteurs à thèse. Elle est structurée en formations doctorales et regroupe des unités de recherche pouvant comprendre une ou plusieurs équipes de recherche.

Elle est une structure de formation intra-établissements et/ou inter-établissements favorisant l'interdisciplinarité et la transdisciplinarité. Elle jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière.

- **Collège doctoral** : une structure fédératrice des ressources disponibles regroupant des écoles doctorales.

- **Formation doctorale** : l'ensemble d'activités de formation pédagogique et scientifique, ainsi que celles de recherche, qui préparent les doctorants à produire la thèse et à leur insertion professionnelle en milieux académiques ou non académiques. C'est donc un parcours de formation bien structuré et encadré débouchant sur un diplôme de docteur à l'issue de la soutenance publique d'une thèse dont le but est de contribuer à l'avancement des connaissances dans un domaine scientifique précis. Elle constitue le troisième cycle.

A ce titre, la formation doctorale est structurée en programmes doctoraux, en termes de contenus pédagogiques et scientifiques ainsi que d'activités de recherche, déclinés en crédits.

### CHAPITRE II : DE L'ECOLE DOCTORALE

#### Section 1 : Des missions d'une école doctorale

##### Article 3 :

L'école doctorale a pour missions :



- assurer une formation de haut niveau conduisant au grade de Docteur à thèse ;
- promouvoir une recherche scientifique d'excellence ;
- garantir l'encadrement efficace des doctorants ;
- favoriser l'insertion professionnelle des doctorants ;
- participer à la recherche des financements ;
- développer l'internationalisation de la formation et de la recherche.

## **Section 2 : De la création d'une école doctorale**

### **Article 4 :**

L'école doctorale est créée par le Chef d'Etablissement, après l'examen préalable du dossier par le Conseil de l'Etablissement, l'approbation du Conseil d'Administration du ressort et l'avis favorable de l'ANAQ-ESU.

La création d'une école doctorale est entérinée par l'accréditation de l'Autorité de Tutelle, pour une durée de cinq (5) ans renouvelables. La reconduction est soumise à une évaluation favorable de l'ANAQ-ESU.

En cas de non accréditation par l'Autorité de Tutelle, l'ensemble de la procédure suivie est annulée et l'école doctorale est fermée.

L'école doctorale ne peut être implantée que dans une université ou dans une école supérieure.

### **Article 5 :**

L'ouverture d'une école doctorale est liée aux conditions de fond suivantes :

- avoir une masse critique de doctorants et de chercheurs de haut niveau, d'au moins 100 à 150 doctorants atteignables, au besoin par mutualisation, au moins 50 enseignants-chercheurs permanents dont cinq (5) par spécialité ou programme doctoral ayant au moins le grade de Professeur ;
- disposer d'une offre de formation doctorale comprenant une diversité d'au moins cinq programmes doctoraux ;
- avoir en propre des laboratoires certifiés ou en collaboration avec une institution agréée (normes ISO), salles équipées ;
- disposer des équipes de recherches dirigées par les Professeurs attitrés ;
- disposer d'un environnement propice à la recherche de qualité conforme aux référentiels de l'ANAQ-ESU ;
- disposer des infrastructures adéquates (salles de séminaire, bibliothèques, connexion internet, accès aux bases de données scientifiques, etc.) ;
- justifier d'au moins deux partenariats scientifiques actifs, nationaux ou internationaux ;
- mettre en place un dispositif de gouvernance conforme (directeur, comité scientifique, coordination administrative) ;
- être capable de mutualiser les ressources humaines, matérielles, financières, quand il s'agit d'un groupe d'établissements.

## **Section 4 : Des éléments constitutifs du dossier de demande de création de l'école doctorale**

### **Article 6 :**

Le dossier de demande de création d'une école doctorale à soumettre, en support électronique et physique, par le Chef d'établissement au Conseil d'administration du ressort, pour son approbation, doit comprendre les éléments suivants :



- la lettre de motivation ;
- la fiche d'identification de l'établissement ;
- la liste des encadrants avec leurs CV et publications ;
- le choix de la forme de l'école doctorale.
- le projet scientifique de l'école doctorale ;
- le budget prévisionnel ;
- le plan de suivi-évaluation ;
- le Procès-verbal du Conseil de l'Etablissement.

## **Section 5 : Des éléments constitutifs du dossier de demande d'accréditation d'une école doctorale**

### **Article 7 :**

Le dossier de demande d'accréditation à soumettre, en support électronique et physique, par le Conseil d'Administration du ressort à l'Autorité de tutelle, doit comprendre les éléments suivants :

- la lettre de motivation ;
- la fiche d'identification de l'établissement ;
- la liste des encadrants habilités avec leurs CV et publications ;
- le choix de la forme de l'école doctorale.
- le projet scientifique de l'école doctorale ;
- le budget prévisionnel ;
- le plan de suivi-évaluation ;
- le Procès-verbal du Conseil de l'Etablissement ;
- le Procès-verbal du Conseil d'Administration du ressort.

Le dossier ainsi constitué est d'abord examiné par le Conseil d'administration qui l'approuve, avant que celui-ci ne le transmette auprès de l'Autorité de tutelle qui requiert l'avis technique de l'ANAQ-ESU, avant son accréditation.

## **Section 6 : Des formes des écoles doctorales**

### **Article 8 :**

Chaque université ou école supérieure, réunissant les conditions requises de création d'une école doctorale choisit l'une des formes suivantes :

- Ecole doctorale thématique,
- Ecole doctorale par domaine ;
- Ecole doctorale généraliste unique ;
- Ecole doctorale au format hybride.

Toutefois, le nombre d'écoles doctorales, par établissement, ne peut dépasser le nombre huit, correspondant au nombre de domaines de formation.

### **Paragraphe 1 : De l'école doctorale thématique**

#### **Article 9 :**

Une école doctorale thématique est structurée autour d'une thématique (champ thématique ou disciplinaire spécifique).

L'école doctorale thématique constitue une structure fédératrice qui regroupe plusieurs laboratoires, unités et centres de recherche autour d'un champ disciplinaire ou thématique commun. Elle est créée



au sein d'un établissement ou rattachée à un collège doctoral regroupant un consortium d'établissements.

L'école doctorale thématique met l'accent sur les échanges scientifiques, la mutualisation des ressources et la proximité des doctorants avec les équipes de recherche, ainsi que leur encadrement renforcé.

## **Paragraphe 2 : De l'école doctorale par domaine**

### **Article 10 :**

Une école doctorale par domaine privilégie une approche interdisciplinaire avec des programmes doctoraux, sans spécification thématique, construits en fonction de la diversité de disciplines ou filières représentées au sein de l'établissement. Elle peut être intra ou inter-établissements.

Selon les huit (8) domaines retenus, un établissement peut organiser :

- L'Ecole doctorale des Sciences de la Santé ;
- L'Ecole doctorale des Sciences et Technologies ;
- L'Ecole doctorale des Sciences de l'Homme et de la Société ;
- L'école doctorale des Sciences Juridiques, Politiques et Administratives ;
- L'Ecole doctorale des Sciences Economiques et de Gestion ;
- L'Ecole doctorale des Sciences Psychologiques et de l'Education ;
- L'Ecole doctorale des Sciences Agronomiques et de l'Environnement ;
- L'Ecole doctorale des Lettres, Langues et Arts.

## **Paragraphe 3 : De l'école doctorale unique ou transversale (généraliste)**

### **Article 11 :**

L'école doctorale unique ou transversale (généraliste) est créée indépendamment de huit (8) grands domaines de formation et aux axes thématiques. Les pôles de formation doctorale ne sont pas définis en domaines thématiques autour des laboratoires.

L'école doctorale unique ou transversale fonctionne de manière transversale en coordonnant tous les programmes doctoraux de l'établissement. Elle gère tous les doctorants au sein d'un établissement.

A ce titre, l'établissements ou groupe d'établissements qui organise l'école doctorale unique doit faire preuve d'une forte capacité à fédérer les huit (8) domaines de formation avec leurs spécificités et de gérer la lourdeur administrative inhérente.

## **Paragraphe 4 : De l'école doctorale au format hybride**

### **Article 12 :**

Le format hybride ou mixte des écoles doctorales combine les autres formes d'écoles doctorales : écoles doctorales par domaine et écoles doctorales thématiques.

Tout en excédant pas huit (8), un établissement peut organiser en son sein des écoles doctorales par domaine et des écoles doctorales thématiques.

L'établissement ou groupe d'établissements qui organise l'école doctorale hybride unique est tenu à faire preuve non seulement d'une forte capacité à fédérer les différents programmes doctoraux avec leurs spécificités, et à gérer la lourdeur administrative inhérente, mais aussi de la capacité à assurer efficacement le suivi des doctorants et la programmation des activités pédagogiques et scientifiques ainsi que celles de la recherche.



## Section 7 : Des conditions d'admission à l'école doctorale

### Article 13 :

Le candidat à l'admission à l'école doctorale doit remplir au moins l'une des conditions suivantes :

- Être détenteur d'un diplôme de Maîtrise ou l'équivalent obtenu avec au moins deux fois la mention BIEN ou plus (supérieure ou égale à 14 sur 20) en première et en deuxième année de maîtrise ;
- Être détenteur d'un diplôme de Maîtrise ou l'équivalent obtenu avec la mention BIEN ou plus (supérieure ou égale à 14 sur 20) en deuxième année et avoir réussi sa première année de maîtrise avec au moins la mention ASSEZ BIEN (supérieure ou égale à 13 sur 20) ;
- Être détenteur d'un diplôme de Maîtrise ou l'équivalent obtenu avec la mention ASSEZ BIEN (supérieure ou égale à 13 sur 20) en deuxième année et avoir réussi sa première année de Maîtrise avec la mention BIEN ou plus (supérieure ou égale à 14 sur 20) ;
- Être détenteur de DEA de l'ancien système ayant obtenu au moins 70% et avoir suivi la passerelle, n'excédant pas 30 crédits, programmée par l'Ecole doctorale et sanctionnée par un relevé des notes;
- Être détenteur d'un diplôme de licence de l'ancien système ayant obtenu au moins 70% et avoir suivi la passerelle de 60 crédits programmée par l'Ecole doctorale et sanctionnée par un certificat et un relevé des notes ;
- Pour les apprenants du 3<sup>ème</sup> cycle de l'ancien système n'ayant pas défendu leur thèse dans le délai butoir (2027-2028), être détenteur de DEA obtenu avec au moins 70 % et avoir suivi la passerelle de 30 crédits programmée par l'Ecole doctorale et sanctionnée par un certificat accompagné d'un relevé des notes.

Il est exigé à tout candidat la recommandation écrite et signée par deux professeurs du domaine.

Outre ces éléments, le candidat doit déposer un dossier contenant des documents suivants :

- le Curriculum Vitae actualisé,
- les Relevés des notes du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> cycles ;
- l'Arrêté ministériel pour le candidat scientifique ayant le grade de Chef de Travaux ou la décision de nomination pour les Assistants ;
- les Diplômes obtenus (Diplôme d'Etat ou l'Equivalent, diplôme du premier et du second cycles) ;
- les Publications scientifiques antérieures si possible ;
- l'Extrait du casier judiciaire ;
- la lettre de motivation de demande d'admission à l'école doctorale adressée au Directeur de l'école doctorale ;
- l'Attestation de Nationalité ;
- le Projet de recherche ;
- les Bordereaux de paiement du traitement du dossier ;
- la Fiche de demande d'inscription dûment remplie sur laquelle seront repris les avis (favorable ou non favorable) du Conseil de l'Ecole doctorale.



Toutefois, pour la Faculté de médecine, il est exigé un diplôme de spécialiste dans un domaine de Sciences de la santé, avec au moins la mention BIEN. La structure organisatrice de la spécialisation en médecine est la faculté pour une durée de deux (2) à quatre (4) ans au maximum.

A l'instar de deux premiers cycles d'études, les inscriptions à l'école doctorale sont du ressort du Secrétaire Général Académique.

Les candidats à l'Ecole doctorale sont appelés à développer les compétences en langue anglaise et à l'utilisation des outils informatiques.

## **Section 8 : Du fonctionnement de l'école doctorale**

### **Article 14 :**

La structure administrative de l'Ecole doctorale comprend :

- Le Conseil de l'école doctorale ;
- La Direction de l'école doctorale.

### **Paragraphe 1 : Du Conseil de l'école doctorale**

#### **Article 15 :**

Le Conseil de l'école doctorale est une instance délibérative chargée de définir la politique et les orientations de l'Ecole doctorale, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'insertion professionnelle des doctorants.

Le Conseil de l'école doctorale se prononce et valide les dossiers de candidature des doctorants ainsi que sur les dossiers des candidats enseignants-chercheurs appelés à dispenser la formation doctorale et à assurer l'encadrement des doctorants.

Le Conseil de l'école doctorale met en place une Task Force Curriculaire d'élaboration des programmes doctoraux.

Le Conseil de l'école doctorale soumet les programmes doctoraux à l'Autorité de Tutelle, via le Chef de l'établissement et le Conseil d'Administration du ressort.

Le Conseil de l'école doctorale est présidé par le Directeur de l'école doctorale et se réunit une fois le mois. Il dresse chaque fois un procès-verbal, dont copie transmise au Chef d'Etablissement.

#### **Article 16 :**

Le Conseil de l'école doctorale comprend :

- un Directeur de l'école doctorale ;
- un Directeur Adjoint chargé de la formation pédagogique et scientifique ;
- un Directeur Adjoint chargé de la recherche et innovation ;
- un (des) Responsable(s) des programmes doctoraux ;
- un Responsable du Comité scientifique et pédagogique ;
- un Responsable du Comité d'éthique de la recherche ;
- un Directeur de la Bibliothèque universitaire ;
- un Représentant des Unités et laboratoires de recherche ;



- un Représentant des Doctorants désigné par ses pairs ;
- un Représentant des Enseignants-Chercheurs désigné par ses pairs ;
- un Directeur de la Cellule Interne d'Assurance Qualité (CIAQ) ;
- un Responsable de l'Interface Université/Ecole Supérieure-Société ;
- des Représentants des Partenaires techniques et financiers ;
- trois Représentants des Entreprises Publiques et Privées, provenant respectivement de l'Agence Nationale des Entreprises Publiques (ANEP), de Fédération des Entreprises du Congo (FEC) et de Confédération des Petites et Moyennes Entreprises du Congo (COPEMECO).

## **Paragraphe 2 : De la Direction de l'école doctorale**

### **Article 17 :**

La Direction de l'Ecole doctorale est l'organe qui assure la gestion quotidienne de l'école. Elle est composée d'un Bureau et d'un Secrétariat Administratif et Financier.

Le Bureau de la Direction de l'Ecole comprend :

- Un Directeur de l'Ecole ;
- Un Directeur adjoint chargé de la Formation Pédagogique et Scientifique ;
- Un Directeur Adjoint chargé de la Recherche et Innovations ;
- Des Responsables des programmes doctoraux ;
- Un Secrétaire Administratif et Financier.

### **Article 18 :**

Le Bureau de l'école doctorale se réunit une fois par semaine. Il dresse un procès-verbal de la réunion.

Il élabore le règlement intérieur en intégrant l'offre des services d'ombudsman aux doctorants, en leur assurant l'accompagnement nécessaire dans la médiation et la résolution des conflits ou différends dans lesquels ils sont impliqués.

### **Article 19 :**

Les attributions des membres du Bureau se déclinent comme suit :

#### **• Le Directeur de l'école doctorale**

Le Directeur de l'école doctorale est revêtu, au moins, du grade de Professeur Ordinaire reconnu du fait de ses recherches dans son domaine. Il est nommé par décision du Chef de l'établissement, le Comité de gestion entendu, pour un mandat de trois (3) ans renouvelables une fois.

Il est membre du Conseil de l'établissement. A ce titre, il rend compte trimestriellement des activités de l'école doctorale tant au Comité de gestion qu'au Conseil de l'établissement.

Le Directeur de l'école doctorale exécute les orientations et stratégies définies par le Conseil de l'école doctorale, ainsi que les directives spécifiques du Comité de gestion, en cas de besoin. Il met en œuvre la politique de formation et recherche de l'école doctorale.

Il s'occupe du pilotage global de l'école doctorale et veille à l'application des normes relatives au cycle de doctorat. Il veille sur les plaintes abusives à l'égard des enseignants ou directeurs de thèse et d'autres chercheurs. Il produit les statistiques des apprenants et gère le fichier de thèses de doctorat.



- **Le Directeur Adjoint chargé de la recherche et innovations**

Le Directeur Adjoint chargé de la recherche et innovations, est revêtu au moins du grade de Professeur reconnu et jouit d'une notoriété reconnue dans son domaine de recherche. Il est nommé par décision du Chef de l'établissement, le Comité de gestion entendu, pour un mandat de trois (3) ans renouvelables une fois. Il assiste le Directeur de l'école et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint chargé de la recherche et innovations s'assure de l'exécution correcte des activités de recherche. Il veille à l'état d'avancement des activités de recherche doctorale. Il coordonne les activités de valorisation de la recherche et innovation.

- **Le Directeur Adjoint chargé de la formation pédagogique et scientifique**

Le Directeur Adjoint chargé de la formation pédagogique et scientifique est revêtu, au moins, du grade de Professeur et jouit d'une notoriété dans son domaine de recherche. Il est nommé par décision du Chef de l'établissement, après avis favorable du Comité de gestion, pour un mandat de trois (3) ans renouvelables une fois. Il assiste le Directeur de l'école et remplace le Directeur Adjoint chargé de la recherche et innovation en cas d'absence ou empêchement.

Le Directeur Adjoint chargé de la formation pédagogique et scientifique veille à l'élaboration correcte des maquettes de formation de l'école doctorale et s'assure de leur bonne exécution.

- **Le Responsable des programmes doctoraux**

Le Responsable des programmes doctoraux est revêtu, au moins, du grade de Professeur et jouit d'une notoriété reconnue dans son domaine de recherche. Il est nommé par décision du Chef de l'établissement, après avis favorable du Comité de gestion, pour un mandat de trois (3) ans renouvelables une fois. A ce titre, il assiste les deux Directeurs Adjoints de l'école doctorale.

Le Responsable des programmes doctoraux est chargé de la gestion opérationnelle du programme doctoral (organisation des activités de formation et de recherche). Il contribue à l'évaluation des dossiers de candidatures au doctorat et propositions des sujets de thèses. Il participe au recrutement des doctorants à la base, leur suivi et encadrement durant tout leur cursus doctoral en collaboration avec les Doyens/Chefs de section et Chefs de départements des Facultés ou Sections concernées par le programme doctoral. Il recueille les préoccupations, propositions et besoins des doctorants à soumettre à la Direction de l'école.

- **Le Secrétaire administratif et financier**

Le Secrétaire administratif et financier a, au moins, le grade de Directeur. Il est nommé par décision du Chef de l'établissement sur proposition du conseil de l'établissement pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois. Il est responsable de la gestion administrative et financière.

Le Secrétaire administratif et financier gère le personnel administratif et d'appoint, le patrimoine, ainsi que les activités génératrices de revenus de l'Ecole doctorale. Il élabore le projet de budget et veille à son exécution après adoption par le Conseil de l'Ecole doctorale. Il dresse le rapport administratif et financier au Directeur de l'Ecole doctorale.

## **Section 9 : De la collaboration entre l'école doctorale et la faculté/section**

### **Article 20 :**

Les enseignants chercheurs de l'école doctorale proviennent des facultés/sections à la demande de cette dernière sur la base des profils définis par elle, en fonction d'un ou des programmes doctoraux organisés.



**Article 21 :**

Les enseignants chercheurs proposés par les facultés/sections doivent être désignés par le Conseil de Département sur la base de leur spécialité.

**Article 22 :**

L'école doctorale, par sa direction, valide et publie la liste des enseignants chercheurs proposés par les facultés/sections ayant répondu aux critères établis.

**Section 10 : Du programme doctoral****Article 23 :**

Le programme doctoral est décliné en cent quatre-vingt (180) crédits répartis selon la structure suivante :

| N°           | COMPOSANTES                                        | CREDITS    |
|--------------|----------------------------------------------------|------------|
| 01           | Activités de formation pédagogique et scientifique | 60         |
| 02           | Activités de recherche                             | 120        |
| <b>TOTAL</b> |                                                    | <b>180</b> |

**Article 24 :**

Les activités de formation pédagogique et scientifique sont de 60 crédits. Elles sont de la compétence du Directeur adjoint en charge de la formation pédagogique et scientifique, selon le modèle repris dans le tableau ci-dessous :

| N°           | ACTIVITES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | CREDITS   |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 01           | <b>Formation psychopédagogique (transversale)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation psychopédagogique</li> <li>• Utilisation des TIC dans l'enseignement</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                             | <b>15</b> |
| 02           | <b>Formation scientifique</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Epistémologie de la recherche doctorale</li> <li>• Méthodologie de la recherche (outils de collecte et d'analyse des données)</li> <li>• Ethique de la recherche (Intelligence artificielle, etc) adaptée à la spécialité</li> <li>• Formation disciplinaire approfondie (spécifique)</li> <li>• Innovation et entrepreneuriat</li> </ul> | <b>45</b> |
| <b>TOTAL</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <b>60</b> |

Après évaluation, ce premier volet de formation est sanctionné par un certificat de formation pédagogique et scientifique délivré par le Directeur de l'école doctorale comprenant le relevé des notes obtenues par le candidat.

Les activités de formation pédagogique et scientifique sont du ressort du Secrétaire Général Académique de l'établissement.

**Article 25 :**

Les activités de recherche sont de cent-vingt (120) crédits. Elles sont de la compétence du Directeur Adjoint en charge de la recherche et innovations, selon le modèle repris dans le tableau ci-dessous :



| N°           | ACTIVITES                                                                                                | CREDITS    |
|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 01           | Travail de terrain ou de laboratoire (Collecte et analyse des données)                                   | 15         |
| 02           | Séances de restitution doctorale (Staff seminars)                                                        | 10         |
| 03           | Trois (3) Publications d'articles scientifiques dans les revues indexées spécialisées                    | 15         |
| 04           | Deux (2) Communications Scientifiques (Conférences, colloques, journées scientifiques, symposiums, etc.) | 10         |
| 05           | Rédaction de la thèse                                                                                    | 30         |
| 06           | Soutenance/ Défense publique de la thèse                                                                 | 40         |
| <b>TOTAL</b> |                                                                                                          | <b>120</b> |

#### Article 26 :

Les séances de restitution doctorale (Staff seminars) permettent à l'apprenant d'avancer dans sa recherche doctorale.

A cet effet, les évaluateurs apprécient et valident la restitution en trois moments moyennant un procès-verbal :

- Pertinence du projet de recherche ;
- Pertinence des outils de collecte et d'analyse ainsi que de validité des données ;
- Qualité et validité des résultats de recherche.

Chaque moment comporte une à trois séances de restitution (Staff seminars) pour la validation et l'acquisition des crédits y affectés.

Après évaluation, ce volet de recherche est sanctionné par le relevé des notes et une attestation autorisant la soutenance de la thèse par le candidat, délivrée par le Directeur de l'école doctorale.

Les activités de recherche, notamment le dépôt et la soutenance de la thèse gérés par l'école doctorale, relèvent du ressort du Secrétaire Général à la Recherche.

La thèse de doctorat est académique et unique. Elle s'obtient en présentiel et non en ligne.

### Section 11 : De l'encadrement des doctorants, de la formation continue des encadrants, du Comité d'encadrement et du jury d'évaluation de la dissertation doctorale

#### Paragraphe 1 : De l'encadrement des doctorants

##### Article 27 :

L'encadrement des doctorants est assuré par des enseignants-chercheurs habilités à diriger des thèses, selon les normes en vigueur.

Le ratio d'encadrant-doctorant ne peut excéder un (1) encadrant pour cinq (5) doctorants pour une cohorte d'une durée de trois à cinq ans.

#### Paragraphe 2 : De la formation continue des encadrants

##### Article 28 :

Les encadrants sont soumis à des formations continues obligatoires, au moins une fois l'an, organisées par l'école doctorale en collaboration avec les universités partenaires, l'attestation de participation faisant foi.



Les encadrants doivent justifier chaque année, leurs activités scientifiques : au moins une publication scientifique dans une revue indexée spécialisée et/ou une communication scientifique dans une conférence, un colloque ou symposium.

### **Paragraphe 3 : Du Comité d'encadrement**

#### **Article 29 :**

L'encadrement de l'apprenant est assuré par un comité d'encadrement composé de trois membres : un promoteur, un co-promoteur et un membre.

Les membres du Comité d'encadrement sont au moins revêtus du grade de Professeur et sont nommés par décision du Chef de l'établissement, sur la base des propositions de l'école doctorale transmises au Secrétaire général à la recherche.

La proposition du comité d'encadrement doit tenir compte du décroisement, de l'ouverture et de l'interdisciplinarité.

Il peut être modifié, entièrement ou partiellement, sur proposition du conseil de l'école doctorale pour des raisons objectives présentées par le candidat qui saisit le Directeur de l'école par écrit ou pour tout autre cas de force majeure.

### **Paragraphe 4 : Du jury d'évaluation de la dissertation doctorale**

#### **Article 30 :**

En vue de l'appréciation scientifique de la thèse de doctorat, un jury est constitué.

Il est proposé par le promoteur, validé par le conseil de l'école doctorale et transmis par le Directeur de l'école pour nomination par une décision du Chef de l'Etablissement, après avis du Secrétaire général à la recherche.

Le jury de thèse est composé de sept membres qui sont des enseignants-chercheurs ayant, au moins, le grade de Professeur, spécialistes dans le domaine de la recherche de la thèse, dont :

- Le Promoteur (Spécialiste du domaine de recherche) ;
- Un membre du comité d'encadrement ;
- Un professeur d'un autre Département de la Faculté/Section ;
- Un professeur d'une autre Faculté/Section de l'établissement ;
- Un professeur de la spécialité provenant d'un autre établissement ;
- Deux membres suppléants (spécialiste du domaine de recherche).

### **Section 12 : De la procédure de soutenance de la thèse de doctorat**

#### **Article 31 :**

La procédure de soutenance de la thèse de doctorat doit être scrupuleusement respectée.

La soutenance privée de la thèse précède la soutenance publique.

Chaque membre du jury fait obligatoirement une évaluation chiffrée et un rapport ad hoc à déposer auprès du président du jury.

Aucune thèse préparée en dehors des écoles doctorales et n'ayant bénéficié d'aucun encadrement local des professeurs attitrés ne peut y être défendue.



## **Article 32 :**

Dès la signature de la décision nommant les membres du jury, le Chef d'établissement adresse une invitation aux membres extérieurs. Ces évaluateurs sont à charge de l'établissement.

## **Article 33 :**

La date de la défense publique, le nom du candidat et le sujet de la thèse sont annoncés, par le Chef d'Etablissement, huit (8) jours au moins à l'avance aux valves, par un avis publié dans la presse locale et dans le site web du Ministère ayant l'Enseignement Supérieur et Universitaire dans ses attributions.

Il ne peut s'écouler moins de trente (30) jours ou plus de deux mois entre la date de la constitution du jury et celle de la défense publique. Les vacances suspendent le délai.

## **Article 34 :**

Lors de la proclamation des résultats, la mention n'est pas proclamée par le Président du jury. Ce dernier prononce la formule suivante : « Le jury chargé de procéder à l'organisation de l'épreuve de thèse de doctorat en .....a examiné la thèse présentée par le(a) candidat(e), Monsieur/Madame....., en vue de l'obtention du grade de docteur..... »

Après délibération à huis clos, le jury a pris la décision suivante : la thèse de doctorat est reçue ».

## **Section 13 : De l'évaluation de l'école doctorale et des sanctions y afférentes**

### **Paragraphe 1 : De l'évaluation de l'école doctorale**

#### **Article 35 :**

L'évaluation de l'école doctorale est faite par l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et Universitaire (ANAQ-ESU).

A cet effet, l'ANAQ-ESU :

- Procède, en amont comme en aval, à l'évaluation externe des écoles doctorales sur la base de référentiels appropriés ;
- Accompagne les écoles doctorales dans leur auto-évaluation à travers les Cellules Internes d'Assurance Qualité (CIAQ) ;
- Publie la liste des écoles doctorales ayant fait l'objet d'une évaluation externe en vue **d'une accréditation par l'Autorité de Tutelle** ;
- Collabore avec les organismes sous régionaux, régionaux et internationaux en matière de renforcement des capacités des écoles doctorales ;
- Propose à l'Autorité de Tutelle, sur base d'un avis technique, la fermeture des écoles doctorales non conformes.

### **Paragraphe 2 : Des Sanctions à l'encontre de l'école doctorale**

#### **Article 36 :**

Toute école doctorale opérant sans autorisation ou en violation des normes établies sera fermée. Les responsables pourront faire l'objet des sanctions administratives, voire des poursuites judiciaires.

De même, sera fermée par l'autorité de tutelle, l'école doctorale qui ne sera pas évaluée positivement par l'ANAQ-ESU. Toutefois, un recours motivé peut être formulé, en cas de besoin, auprès de l'autorité de tutelle pour un réexamen de cette décision, en cas d'éléments pertinents.



## CHAPITRE III : DU POOL DE FORMATION DOCTORALE ET DU COLLEGE DOCTORAL

### Section 1 : Du pool de formation doctorale

#### Article 37 :

En vue de répondre aux besoins de mutualisation des prestations et de proximité des apprenants avec les lieux de formation, les pools de formation doctorale sont répartis de la manière suivante :

- Pool de Kinshasa (Kinshasa, Kongo-Central, Kasai, Kasai-Oriental, Kasai-Central, Kwilu, Kwango, Maï-Ndombe, Sud-Ubangi, Nord-Ubangi, Equateur, Sankuru,)
- Pool de Goma (Nord-Kivu, Maniema)
- Pool de Bukavu (Sud-Kivu)
- Pool de Lubumbashi (Haut-Katanga, Lualaba, Tanganyika, Haut-Lomami, Lomami)
- Pool de Kisangani (Tshopo, Bas-Uélé)
- Pool de Bunia (Ituri, Haut-Uélé, Grand-Nord du Nord-Kivu).

Les établissements des zones enclavées ont la possibilité de s'affilier à un collège doctoral jugé de proximité ou en raison de l'éventualité de mutualisation des prestations.

### Section 2 : Du Collège doctoral

#### Article 38 :

Le Collège doctoral a pour rôle d'assurer la coordination des écoles doctorales.

A ce titre, le collège doctoral est une instance-chapeau qui a pour rôle d'harmoniser les procédures (admission, suivi, soutenance), mutualiser les ressources (enseignants-chercheurs, chercheurs indépendants, unités et centres de recherche, infrastructures, financements) et assurer la cohérence des formations transversales. Il est donc une structure de pilotage institutionnel ou interinstitutionnel.

Le collège doctoral n'encadre pas directement les doctorants sur les plans pédagogique et scientifique, ce rôle revenant de *facto* aux écoles doctorales.

Face au collège doctoral, les écoles doctorales conservent leur autonomie de gestion, mais le collège les coordonne.

Le collège doctoral est créé par l'autorité de Tutelle, après avis technique de l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et Universitaire (ANAQ-ESU), suivant les rapprochements géographiques des établissements.

Il est dirigé par un Coordonnateur et un Coordonnateur Adjoint nommés par l'autorité de Tutelle, sur proposition des Chefs d'établissements dont relèvent les écoles doctorales affiliées pour un mandat de trois ans renouvelables une fois.

Le Collège doctoral élabore un règlement d'ordre intérieur pour son fonctionnement.

## CHAPITRE IV : DES EXIGENCES D'ETHIQUE ET D'ANTI-PLAGIAT

### Section 1 : Définitions

#### Article 39 :

- **Charte d'éthique** : un document qui exprime, de manière plus générale et plus déclarative, les valeurs fondamentales et les principes éthiques auxquels une institution ou un collectif adhère.



Elle implique un engagement volontaire à encourager des comportements responsables, dans une approche de gouvernance éthique.

- **Code d'éthique** : reprend des règles explicites. Il est rédigé sous forme codifiée et énonce les droits, les devoirs et les responsabilités d'acteurs œuvrant au sein d'un établissement. Il vise la régulation en définissant les comportements attendus, en identifiant les pratiques interdites. A ce titre, le code d'éthique est un document officiel adopté par le chef d'établissement, et a une force contraignante. Sa transgression entraîne des sanctions disciplinaires.
- **Comité d'éthique** : une structure chargée d'évaluer les aspects éthiques des projets de recherche. Son rôle principal est de garantir la protection des droits, du bien-être et de la dignité des participants à la recherche. Il examine les protocoles de recherche soumis par les chercheurs pour s'assurer qu'ils respectent les principes éthiques et les normes juridiques en vigueur. Il évalue les risques et les avantages potentiels de l'étude, la méthodologie de recrutement des participants, les procédures de consentement éclairé, les protocoles de collecte et de traitement des données, la confidentialité et la protection des renseignements personnels, ainsi que l'équité dans la sélection des participants. Le Comité d'Ethique se dote d'une charte et d'un code d'éthique.
- **Plagiat** : il faut entendre les actes ci-après :
  - s'approprier le travail (livre, article, mémoire, thèse...) d'autrui et le présenter comme sien ;
  - intégrer dans sa thèse des extraits de textes (livres, articles, sites web, ...), ainsi que les extraits de ses propres publications antérieures, sans en mentionner l'auteur original ou les références ;
  - reprendre ou insérer des images, des graphiques ou autres sans en mentionner la provenance ;
  - modifier le texte d'un auteur en remplaçant ses mots par des synonymes ;
  - reprendre l'idée originale d'un auteur et l'exprimer avec ses propres mots (reformulation), sans en mentionner la source ;
  - Ne pas placer entre guillemets (ou indiquer de façon claire et précise) les mots tirés d'une autre source ;
  - faire du copier-coller en provenance d'internet, sans en citer la référence ;
  - acheter un texte déjà rédigé par une tierce personne ;
  - faire rédiger le texte par une tierce personne. Dans le cas où la personne qui rédige la thèse est un membre du personnel scientifique ou académique, si les preuves sont établies, des sanctions administratives seront prises à son encontre ;
  - présenter ou soumettre un texte généré par l'intelligence artificielle (IA) comme un travail personnel.
- **Anti-plagiat** : un détecteur de plagiat en ligne. Il consiste en un logiciel outillé pour détecter le plagiat avec plus de précision en vue de garantir l'originalité d'une rédaction en rapport avec d'autres l'ayant précédé.

## Section 2 : Des exigences d'éthique

### Article 40 :

Chaque établissement est tenu de se doter d'un Comité institutionnel d'Ethique, d'une Charte d'éthique, d'un code éthique et d'une charte anti-plagiat dont les exigences doivent être connues de tous les apprenants dès le début de la formation doctorale.



### Section 3 : De l'anti-plagiat

#### Article 41 :

Tout établissement autorisé à organiser des études doctorales est tenu de se doter d'une charte d'anti-plagiat dont les exigences doivent être connues de tous les apprenants dès le début de la formation doctorale. La thèse est impérativement déposée en dur et en version électronique.

#### Article 42 :

Avant le dépôt de la thèse, le candidat est tenu de signer une attestation de non-plagiat dans les termes suivants :

« Je soussigné .....Auteur de la thèse intitulé.....déclare sur l'honneur que cette thèse est le fruit d'un travail personnel, que je n'ai ni contrefait, ni falsifié, ni copié tout ou une partie de l'œuvre d'autrui afin de la faire passer pour mienne. Toutes les sources d'information utilisées et les citations d'auteur ont été mentionnées conformément aux usages en vigueur. Je suis conscient que le plagiat est considéré comme une faute morale grave, pouvant par ailleurs être sanctionnée par mon exclusion du cursus doctoral ».

#### Article 43 :

Une fois la thèse déposée, elle est soumise à une commission chargée de détecter le plagiat. Les membres de la commission sont désignés par le conseil de l'école doctorale.

Ladite commission est constituée de trois professeurs ou chercheurs autres que les membres du comité d'encadrement et travaillent en toute indépendance. En cas de plagiat, le conseil de l'école doctorale statue sur les recommandations de la commission et entérine, dans le cas échéant, la décision d'exclusion du doctorant du cursus doctoral.

Un procès-verbal de circonstance est établi et transmis au Comité de gestion par le Directeur de l'école doctorale. Il en sera de même, lorsqu'en cours de thèse, l'un ou l'autre membre du comité d'encadrement constate un cas de plagiat et en fait part à la direction de l'école doctorale par écrit.

Le taux de plagiat ne peut dépasser 15%. Entre 16 et 25%, la thèse peut être corrigée. Au-delà, elle est annulée.

### CHAPITRE V : DE LA VALORISATION DE LA RECHERCHE ET INNOVATIONS

#### Article 44 :

Chaque établissement est tenu de se doter d'un Comité institutionnel de valorisation de la recherche servant d'interface entre l'établissement et la société.

Le Comité institutionnel de valorisation de la recherche est constitué d'un groupe d'experts chargé de promouvoir et de maximiser la valeur des résultats de recherche produits au sein de l'établissement. Son rôle principal est de faciliter la transformation des découvertes et des innovations issues de la recherche en applications pratiques, en produits ou en services bénéfiques pour la société. Ce comité est composé de membres issus de différents horizons (chercheurs, responsables de transfert de technologie, professionnels de la commercialisation, représentants de l'industrie ou du secteur privé).



## CHAPITRE VI : DU RATTACHEMENT DES FORMATIONS DE TROISIEME CYCLE D'ETUDES DES INSTITUTS SUPERIEURS ET DES UNIVERSITES

### Article 45 :

Les formations de 3<sup>ème</sup> cycle d'études existantes et organisées dans les Instituts Supérieurs Techniques, Artistiques et Technologiques, et dans les Instituts Supérieurs Pédagogiques sont à rattacher aux Ecoles doctorales des Universités ou des Ecoles supérieures.

A ce titre, leurs programmes de troisième cycle seront intégrés, en tenant compte de leurs spécificités, dans ceux des écoles doctorales d'attache.

Il en est de même des formations de troisième cycle fonctionnant dans les universités et autres écoles ne remplissant pas les conditions d'ouverture telles que décrites dans le présent arrêté.

### Article 46 :

La structure de formation de troisième cycle adresse une demande au Conseil d'administration de son ressort pour intégrer une école doctorale de sa proximité.

La demande de rattachement par support électronique et physique doit contenir les éléments ci-après :

- lettre de motivation à l'intégration ;
- arrêté ministériel autorisant le fonctionnement de troisième cycle ;
- programmes de formation de troisième cycle ;
- liste des encadrants à temps plein et leurs spécialités ;
- liste des apprenants et leurs parcours académiques ;
- liste d'unités de recherche par spécialité.

Le Conseil d'administration du ressort transmet la demande d'intégration au Chef d'établissement abritant l'école doctorale concernée. Le Chef d'établissement à son tour transmet cette demande à son école doctorale pour examen et avis techniques. Cette dernière, après examen du dossier, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours ouvrables, émet ses avis qu'elle transmet à son Chef d'établissement pour le Conseil d'administration de son ressort. Ce dernier propose la décision de rattachement à l'autorité de tutelle.

L'arrêté ministériel de rattachement pris, tient compte des avis et considérations de l'école doctorale quant aux programmes, encadrants et apprenants.

## CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### Section 1 : Dispositions transitoires

#### Article 47 :

Les inscriptions au DEA/DES ayant été arrêtées depuis l'année académique 2022-2023, les apprenants concernés sont tenus à terminer leur cursus au plus tard l'année académique 2027-2028. Il va de soi que la gestion de leur cursus est faite par les facultés, appelées à transmettre, à l'école doctorale, un rapport des inscrits pour un rapprochement des données à la fin du délai butoir susmentionné (2027-2028).

Dépassé cette échéance, les apprenants qui ne défendront pas leurs thèses de doctorat, seront soumis aux normes d'organisation des écoles doctorales.

Les apprenants inscrits après l'année académique butoir (2022-2023) seront pris en charge par les normes d'organisation des écoles doctorales en vigueur.



### Section 3 : Des dispositions finales

#### Article 48 :

Sont abrogés les Arrêtés ministériels n°175/ESU/CAB.MIN/MNB/2015 du 22 février 2015 portant normes d'opérationnalisation des enseignements du 3<sup>ème</sup> cycle dans les établissements de l'ESU, et n°101/ESU/CAB.MIN/MNB/2023 du 13 février 2023 modifiant et complétant le premier précité, ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

#### Article 49 :

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

21 OCT 2025

**Prof. Dr SOMBO AYANNE SAFI MUKUNA Marie-Thérèse**

